

CONVENTION D'ACCORD PARENTAL

soumise au juge aux affaires familiales pour homologation (article 373-2-7 du code civil)

Madame _____
 Née le _____ à _____ de nationalité : _____
 Domiciliée : _____
 Le cas échéant (à titre facultatif) ayant pour avocat : _____

ET

Monsieur _____
 Né le _____ à _____ de nationalité : _____
 Domiciliée : _____
 Le cas échéant (à titre facultatif) ayant pour avocat : _____

PARENTS de :

_____ né(e) le _____ ; _____ né(e) le _____
 _____ né(e) le _____ ; _____ né(e) le _____
 _____ né(e) le _____ ; _____ né(e) le _____

INDIQUENT (à renseigner obligatoirement) :

- que l'enfant (nom du ou des enfants) :
 informé (s) de son (leur) droit à être entendu (s), seul(s), avec un avocat ou une personne de son
 (leur) choix n'a (ont), pas souhaité (s) être entendu (s).
 que l'enfant (nom du ou des enfants) :
 ne dispose (ent) pas du discernement suffisant pour être entendu (s).

INDIQUENT (à renseigner obligatoirement) :

- qu'il n'existe pas de procédure en cours parallèle devant le juge des enfants.
 qu'il existe une procédure en cours devant le juge des enfants du tribunal de grande instance
 de :

SOLLICITENT L'HOMOLOGATION DE LA PRESENTE CONVENTION ET EXPOSENT :

- qu'aucune décision n'est intervenue pour régler les droits et obligations des parents et qu'ils
 sollicitent conformément à leurs accord qui vont suivre, la fixation de leurs droits et obligations
 en tant que parents sur l'(les)enfant(s) suivant (s) :

- qu'ils sollicitent conformément à leurs accord qui vont suivre, le reste de la décision demeurant
 inchangée, la modification de leurs droits et obligations en tant que parents fixés par le juge aux
 affaires familiales du tribunal de grande instance de _____ le _____ sur l'(les) enfant (s)
 suivant (s) :

QU'ILS ONT CONVENU CE QUI SUIT D'UN COMMUN ACCORD :

I / L'AUTORITÉ PARENTALE

- pas de modification de l'ancienne décision.
 L'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents, ce qui signifie que les
 décisions importantes concernant l'enfant sont prises par les deux parents ensemble.

II / LA RÉSIDENCE

RÉSIDENCE HABITUELLE CHEZ UN DES PARENTS

La résidence habituelle de (s) l'(les)enfant (s) (nom du ou des enfants) :

est fixée CHEZ LA MÈRE CHEZ LE PÈRE

à compter du :

Avec un droit d'accueil pour l'autre parent libre, et à défaut de meilleur accord selon les modalités suivantes :

1) En dehors des périodes de vacances scolaires

pas de droits de visite et d'hébergement fixes hors vacances scolaires (éloignement des domiciles, obligations professionnelles...)

les fins de semaines paires les fins de semaines impaires
du (jour) _____ à _____ heures ou sortie des classes.
au (jour) _____ à _____ heure

les milieux des semaines paires et ou impaires
du _____ (jour) à compter de la sortie des classes ou heures
au _____ (jour) à compter de l'entrée en classe ou heures

autres modalités du droit de visite et d'hébergement hors vacances:

2) Pendant les périodes de vacances scolaires :

pendant les vacances scolaires : la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié de ces mêmes vacances les années impaires.

\Rightarrow pendant les petites vacances scolaires : la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié de ces mêmes vacances les années impaires.

\Rightarrow pendant les grandes vacances scolaires d'été : les quinze premiers jours de vacances du mois de juillet et les quinze premiers jours du mois d'août les années paires et les quinze derniers jours du mois de juillet et les quinze derniers jours du mois d'août les années impaires.

autres modalités du droit de visite et d'hébergement durant les vacances :

Etant précisé que sauf meilleur accord :

la fin de semaine sera supprimée pendant la partie des congés réservée au parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle ;

la fin de semaine sera automatiquement prolongée jusqu'au lundi si celui-ci est férié et avancée au vendredi si celui-ci est férié ;

les dates des vacances à prendre en considération sont celles du lieu où l'enfant est scolarisé ou du lieu de sa résidence en cas de non scolarisation ;

le jour de la fête des mères est réservé à la mère et le jour de la fête des pères au père de 10 h à 18 h, à charge pour le parent dont c'est la fête si ce n'est pas sa fin de semaine, d'aller chercher l'enfant chez l'autre parent ;

si le parent qui doit exercer son droit de visite et d'hébergement n'a pas pris en charge l'enfant dans l'heure pour les fins de semaine et dans la journée pour les vacances, il sera censé avoir renoncé à la totalité de la période considérée ;

pour les périodes de congés scolaires, la période débutera à 14 heures si les vacances commencent le samedi, et à 10 heures le lendemain du dernier jour de scolarité dans les autres cas, le retour de l'enfant devant se faire le dernier jour de la période des vacances considérée à 18 heures.

Le parent qui n'accueille pas l'enfant durant la première semaine des vacances de Noël l'accueillera pour la journée du 25 décembre de 11 heures à 19 heures.

Le transport pour aller chercher et ramener l'enfant sera assumé et les frais y afférent :

- pour l'aller par : le père la mère
- pour le retour par : le père la mère
- modalités particulières (lieu de retrouvailles, ou autre) _____

RÉSIDENCE EN ALTERNANCE CHEZ LES DEUX PARENTS

L'(les) enfant (s) (nom du ou des enfants) :

résidera (ont) chez ses (leurs) deux parents de manière alternée selon la périodicité suivante:

1) En dehors des périodes de vacances scolaires

une semaine chez chaque parent :

- les semaines paires chez la mère et impaires chez le père
 - les semaines impaires chez la mère et paires chez le père
- Le changement de résidence s'effectuera le (jour) _____ à la sortie des classes
 à heures.

de la semaine précédant la semaine réservée à chacun des parents heures.

à charge pour le parent :

- qui commence sa période d'aller chercher l'enfant chez l'autre parent à l'école
- qui termine sa période de ramener l'enfant chez l'autre parent à l'école
- autres :

OU

les jours suivants chez le père : _____

et les jours suivants chez la mère : _____

modalités (lieu d'échange, horaires...) : _____

OU

Autres modalités (ex : par quinzaines chez chacun des parents...) :

modalités (lieu d'échange, horaires...) : _____

2) Pendant les périodes de vacances scolaires

- cette alternance continuera durant toutes les vacances scolaires.
- partage par moitié des vacances scolaires de:
 - Toussaint Noël Hiver Printemps Été : la première moitié chez le père et la seconde moitié chez la mère les années paires et la première moitié chez la mère et la seconde moitié chez le père les années impaires.
- Été par quinzaines :
 - ⇒ les années paires : les quinze premiers jours du mois de juillet et du mois d'août chez le père, le restant du mois de juillet et du mois d'août chez la mère.
 - ⇒ les années impaires : les quinze premiers jours du mois de juillet et du mois d'août chez la mère, le restant du mois de juillet et du mois d'août chez le père.

autres modalités d'accueil durant les vacances :

Etant précisé que sauf meilleur accord :

- les dates de congés scolaires à prendre en considération sont celles de l'Académie dans le ressort de laquelle l'enfant est scolarisé ou du lieu de sa résidence en cas de non scolarisation.
- le jour de la fête des mères est réservé à la mère et le jour de la fête des pères au père de 10 h à 18 h.
- Le parent qui n'accueille pas l'enfant durant la première semaine des vacances de Noël l'accueillera pour la journée du 25 décembre de 11 heures à 19 heures.

III / SUR LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE A L'ENTRETIEN ET L'EDUCATION DE L'ENFANT

Les parents déclarent sur l'honneur, que leur situation économique est la suivante :

⇒ Le père :

- profession : _____
- ressources mensuelles ou salaire mensuel net : _____
- prestations sociales / mois : _____
- revenus fonciers / mois : _____
- autres ressources : _____
- situation personnelle : il vit seul ; il vit en couple ; nombre et âge des enfants à charge

Il supporte les charges suivantes (hors charges courantes d'eau, électricité, téléphone...) :

- loyer mensuel : _____
- crédit immobilier mensuel : _____
- autres crédits mensuels : _____
- autres charges (ex: pension alimentaire pour autres enfants...) : _____

⇒ La mère :

- profession : _____
- ressources mensuelles ou salaire mensuel net : _____
- prestations sociales / mois : _____
- revenus fonciers / mois : _____
- autres ressources : _____
- situation personnelle : elle vit seul ; elle vit en couple ; nombre et âge des enfants à charge

Elle supporte les charges suivantes (hors charges courantes d'eau, électricité, téléphone...) :

- loyer mensuel : _____
- crédit immobilier mensuel : _____
- autres crédits mensuels : _____
- autres charges (ex: pension alimentaire pour autres enfants...) : _____

Part contributive à l'entretien et l'éducation de l'enfant :

le père versera à la mère la mère versera au père
une part contributive à l'entretien et l'éducation du ou des enfants à hauteur de _____ euros

soit _____ euros par enfant.

payable au plus tard le 5 de chaque mois au domicile du créancier ainsi que les majorations résultant du jeu de l'indexation, douze mois sur douze,

pour _____ (nom de l'enfant)
 pour _____ (nom de l'enfant)
 pour _____ (nom de l'enfant)

Les parties conviennent :

- d'indexer le montant de cette pension alimentaire sur les variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages (Hors Tabac) publié au Journal Officiel ;
- de prévoir qu'elle sera revalorisée, spontanément par le débiteur chaque année à la date anniversaire de la présente décision sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, selon la formule :

$$\text{Pension revalorisée} = \frac{\text{Pension initiale} \times \text{dernier indice publié à la date de la revalorisation}}{\text{Dernier indice publié à la date de la décision d'homologation de la convention}}$$

Cette pension restera due au-delà de la majorité de l'enfant, s'il est toujours à la charge du créancier de la part contributive et qu'il ne peut subvenir à ses besoins, en raison notamment de la poursuite de ses études, à charge pour le parent créancier de justifier de sa situation à l'autre parent chaque année le 1er novembre.

Absence de versement à l'autre parent de part contributive du fait :

pour _____ (nom de l'enfant) de la résidence alternée, chaque parent prenant en charge l'entretien de l'enfant pendant sa période d'accueil.

de l'impécuniosité du père de la mère.

Partage des frais de la façon suivante :

le père prendra en charge : _____

la mère prendra en charge : _____

le père et la mère prendront en charge par moitié les frais suivants :

V/ APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION dont il est demandé l'homologation au juge aux affaires familiales :

Les parties déclarent avoir pleinement conscience de ce que les présentes dispositions ne pourront être révisées devant le Juge aux affaires familiales qu'en cas de survenance d'un élément nouveau dans la situation respective des parties (changement de situation familiale, financière, géographique...) ou des besoins de l'enfant ou en cas de nouvel accord des parties.

Convention faite à _____ , le _____.

NOM et signature du père

NOM et signature de la mère

«Lu et approuvé»

«Lu et approuvé»